



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 145 publié le 26 octobre 2017

Sommaire affiché du 26 octobre 2017 au 25 décembre 2017

SOMMAIRE

DRCL

- arrêté n°2017-PREF-DRCL-773 du 19 octobre 2017 portant désignation de Monsieur Claude DELVILLE comme représentant de Madame la Préfète de l'Essonne au sein du comité de la caisse des écoles de Longpont-sur-Orge

Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/751 du 10 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant le projet de démantèlement de trois ouvrages et la valorisation écologique d'une zone humide sur le site du Breuil sur Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge, sollicitée par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A)

DDT

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N°635 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GOMETZ-LE-CHATEL (Essonne)

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N°634 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de d'EGLY (Essonne)

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N°633 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CORBREUSE (Essonne)

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N°632 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BRUYERES-LE-CHATEL (Essonne)

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N°631 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BREUX-JOUY (Essonne)

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N°630 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BREUILLET (Essonne)

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N°629 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (Essonne)

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N°628 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de d'ATHIS-MONS (Essonne)

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N°627 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de d'Arpajon (Essonne)

ARS

- Décision tarifaire n°2901 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Hautefeuille – 910700244

- décision tarifaire n°2779 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la FONDATION LEOPOLD BELLAN

CHSF

- décision n°003.2017 portant délégation de pouvoir et compétence

- décision n°2017.036 portant sur la désaffectation d'une activité de service public hospitalier d'un terrain de 8 797 m² environ (parcelle at 545) sur lequel est implantée l'ancienne unité clinique Jacques Lacan 10 rue Rossini à Yerres (91) – avis sur le déclassement de cette parcelle du domaine public hospitalier – avis sur la cession de cette parcelle à la commune de Yerres (91)

- décision n°2017.036 bis portant sur le règlement intérieur du Centre Hospitalier Sud Francilien

SNCF

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis sur la commune de BREUILLET (ESSONNE), parcelles cadastrées AA 219, de 257 m²

DIRECCTE

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/067 du 23 octobre 2017 autorisant la société HEWLETT PACKARD France située 1 avenue du Canada ZA de Courtaboeuf – 91947 LES ULIS à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 5 novembre 2017

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/068 du 23 octobre 2017 autorisant la SAS DEMATIC sise 22 avenue Graham Bel 77600 Bussy Saint George à déroger à la règle du repos dominical, chez son client la société VALVE PRECISION située à Saint Michel sur Orge (91), les dimanches 29 octobre et 19 novembre 2017

- RECEPISSE DE DECLARATION 823379979 du 20 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Cyril GRIMBERT, domicilié 47, rue du Hameau des Jonchères 91120 PALAISEAU

- RECEPISSE DE DECLARATION 533076824 du 24 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Flora MORIN, domicilié 1, rue Marcel Vaisse à 91550 PARAY VIEILLE POSTE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/167 du 24 octobre 2017 approuvant le cahier des charges de cession par l'Etablissement Public Paris Saclay à Paris Habitat d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune d'Orsay

DCSIPC

- arrêté n°2017 - PREF-DCSIPC-SIDPC n°935 du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité

DPAT

- convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire concernant le CERT du Vaucluse/Avignon

- extrait de l'avis de la CDAC du 19 octobre 2017 concernant le projet de création d'un ensemble commercial par l'extension du magasin O'MARCHE FRAIS à BRÉTIGNY SUR ORGE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE
N° 2017-PREF-DRCL- 773 du 19 OCT. 2017
portant désignation de Monsieur Claude DELVILLE
comme représentant de Madame la Préfète de l'Essonne au sein du
comité de la caisse des écoles de Longpont-sur-Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'éducation notamment l'article R 212-26,

VU la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret n°2017-PREF-MCP-038 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne, en charge de l'intérim du Sous-Préfet de Palaiseau,

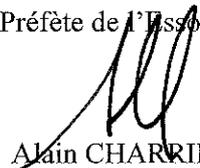
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Claude DELVILLE, domicilié 30 route de Montlhéry – 91310 Longpont-sur-Orge est désigné en qualité de représentant de Madame la Préfète de l'Essonne au sein du comité de la caisse des écoles de Longpont-sur-Orge.

ARTICLE 2 – Le Directeur de Cabinet de la Préfète et Monsieur le Maire de Longpont-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de Cabinet de la
Préfète de l'Essonne,


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/751 du 10 octobre 2017

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant le projet de démantèlement de trois ouvrages et la valorisation écologique d'une zone humide sur le site du Breuil sur Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge, sollicitée par le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.).

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU la délibération 2014/55 du Syndicat de l'Orge du 11 septembre 2014 demandant des subventions pour le démantèlement des clapets du Breuil à Sainte-Geneviève-des-Bois, dépôt du dossier loi sur l'eau et maîtrise d'oeuvre,

VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 14 novembre 2016, transmis par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval, sollicitant l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de réaliser le démantèlement de trois ouvrages et la valorisation écologique d'une zone humide sur le site du Breuil sur Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge, et complété les 18 janvier 2017, 10 avril 2017 et 4 mai 2017,

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – du 28 novembre 2016

VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet de démantèlement de trois ouvrages et la valorisation écologique d'une zone humide sur le site du Breuil situé à Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge, rendue par le Pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, dans le cadre de la procédure d'autorisation unique loi sur l'eau, le 23 août 2017,

VU l'avis de recevabilité émis par le Service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 8 septembre 2017,

VU la décision n° E17000134/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 18 septembre 2017, désignant Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de réaliser le démantèlement de trois ouvrages et la valorisation écologique d'une zone humide sur le site du Breuil sur Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge, sollicitée par le Syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) (163 Route de Fleury – 91170 Viry-Châtillon – tél : 01 69 12 25 72 – affaire suivie par Mme Séverine RIGNAULT), sera ouverte en mairies de Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge.

Cette enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus jusqu'à 19h 00.**

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères ;	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/Site du Breuil-SIVOA](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/Site_du_Breuil-SIVOA)).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires de Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires des communes citées ci-dessus adresseront à la préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le S.I.O.V.A. devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant notamment la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la **mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois**, siège principal de l'enquête, - **Service Urbanisme** - ainsi qu'à la **mairie d'Epinau-sur-Orge** - **Service Urbanisme** -, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

Service Urbanisme de la Mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, siège principal de l'enquête, (4 rue Marc Sangnier – 91700) :

- lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
- mercredi et samedi de 9h00 à 12h00 ;

Service Urbanisme de la Mairie d'Epinau-sur-Orge, (Hôtel de Ville – 8 rue de l'Église – BP 65 – 91360) :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- mercredi et samedi de 8h30 à 12h00.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/Site_du_Breuil-SIVOA).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairies de Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinau-sur-Orge, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,

- déposées, par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur la tablette mise à disposition à la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, du lundi 20 novembre 2017 à partir de 8h30 au vendredi 22 décembre 2017 jusqu'à 19h00,

- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,

- adressées au commissaire enquêteur : - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois – 4 rue Sangnier - 91700). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 22 décembre 2017 avant 19h00) ;

- par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 22 décembre 2017 avant 19h00 à l'adresse suivante : pref-dubreuilsivoa@essonne.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur les registres papier seront consultables à la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 septembre 2017, Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, proviseur de lycée en retraite, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrite et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :
au Service Urbanisme de la Mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, (4 rue Marc Sangnier) :

- le lundi 20 novembre 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 6 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 22 décembre 2017 de 16h00 à 19h00.

au Service Urbanisme de la Mairie d'Epiney-sur-Orge, (Hôtel de Ville - 8 rue de l'Eglise) :

- le mardi 28 novembre 2017 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 16 décembre 2017 de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, ainsi que les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative -Préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

ARTICLE 8 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge, où un dossier a été déposé, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

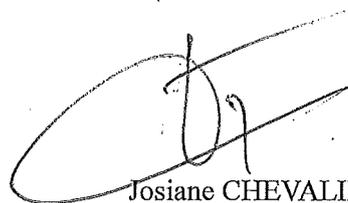
ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge du S.I.V.O.A.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- les Maires de Sainte-Geneviève-des-Bois et Epinay-sur-Orge,
- le Pétitionnaire, le S.I.V.O.A.,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à la Sous-Préfecture de Palaiseau.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 635 du 12 octobre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de GOMETZ-LE-CHATEL (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Gometz-le-Châtel et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Gometz-le-Châtel est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière la Sallemouille.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Gometz-le-Châtel et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Gometz-le-Châtel et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gometz-le-Châtel et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 343 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Gometz-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de GOMETZ-LE-CHATEL

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 635

du 12/10/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa inondation par la Sallemouille

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

en date du

Aléa

Les documents de référence sont :

consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Sallemouille d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Sallemouille (format A4)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n°2017-DDT-SE N° 634 du 12 octobre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune d'EGLY (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Égly et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Égly est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Orge.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie d'Égly et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Égly et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Égly et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2015 DDT-SE 340 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune d'EGLY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 634

du 12/10/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 16/06/2017 Aléa inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

en date du

Les documents de référence sont :

consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage règlement aire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

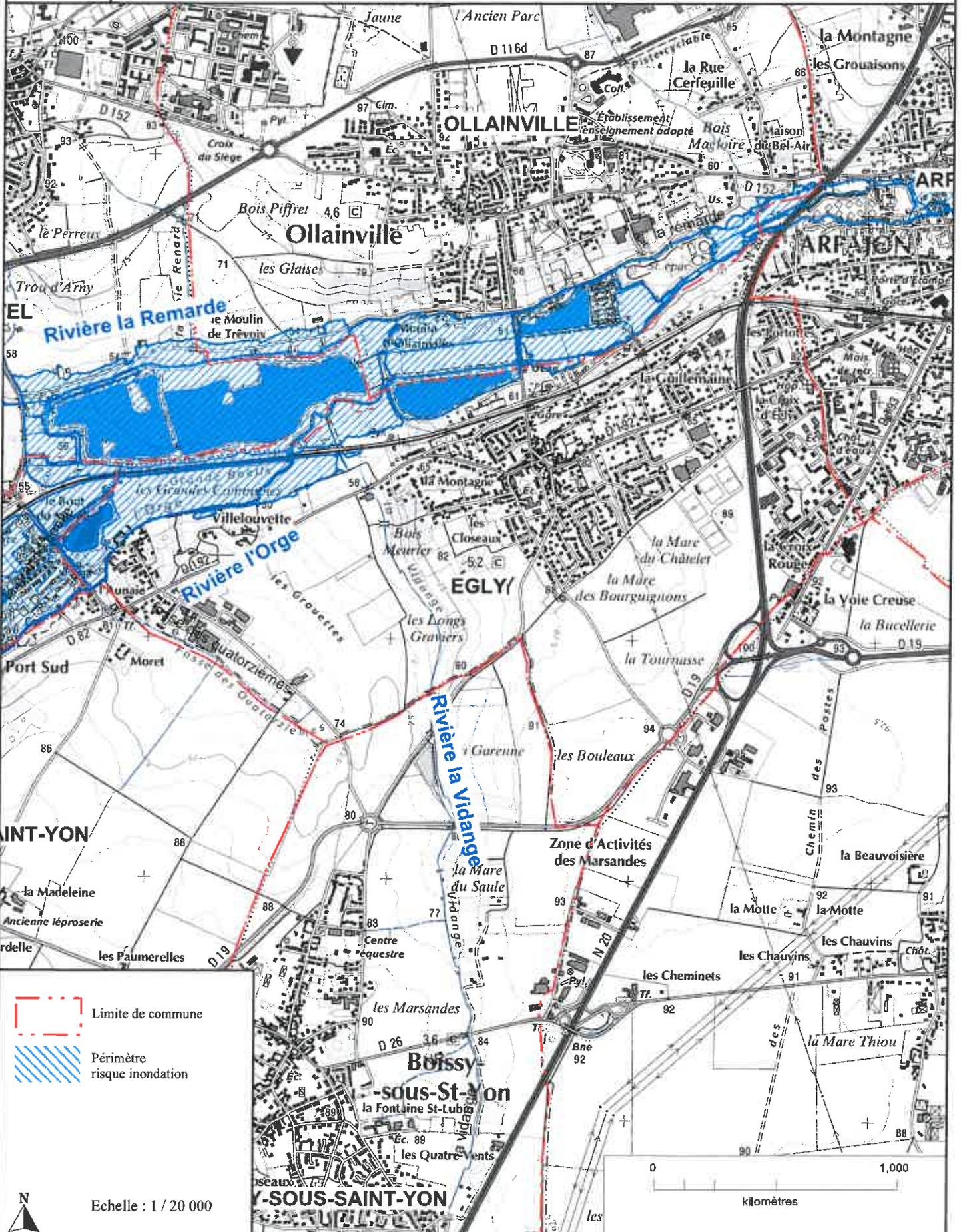
Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune d'Egly





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 633 du 12 octobre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de CORBREUSE (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Corbreuse et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Corbreuse est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Orge.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Corbreuse et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Corbreuse et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Corbreuse et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 338 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, le directeur départemental des territoires et le maire de Corbreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de CORBREUSE

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 633

du 12/10/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa Inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge (format A4)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 632 du 12 octobre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de BRUYERES-LE-CHATEL (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Bruyères-le-Châtel est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Orge.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Rémarde, prescrit le 19 décembre 2000 par arrêté préfectoral 2000/DDE/STEPE/n°0300,
- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charmoise, prescrit le 7 janvier 2002 par arrêté préfectoral 2002/DDE/STEPE/n°0001,
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Bruyères-le-Châtel et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bruyères-le-Châtel et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bruyères-le-Châtel et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

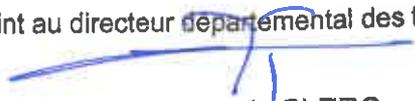
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 337 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au directeur ~~départemental~~ des territoires


Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de BRUYERES-LE-CHÂTEL

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 632

du 12/10/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Prescrit en date du 19/12/2000

Aléa Inondation par la Rémarde

Prescrit en date du 07/01/2002

Aléa Inondation par la Charmoise

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa Inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

Prescription des cours d'eau Rémarde et Charmoise consultation sur internet en mairie et en préfecture

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

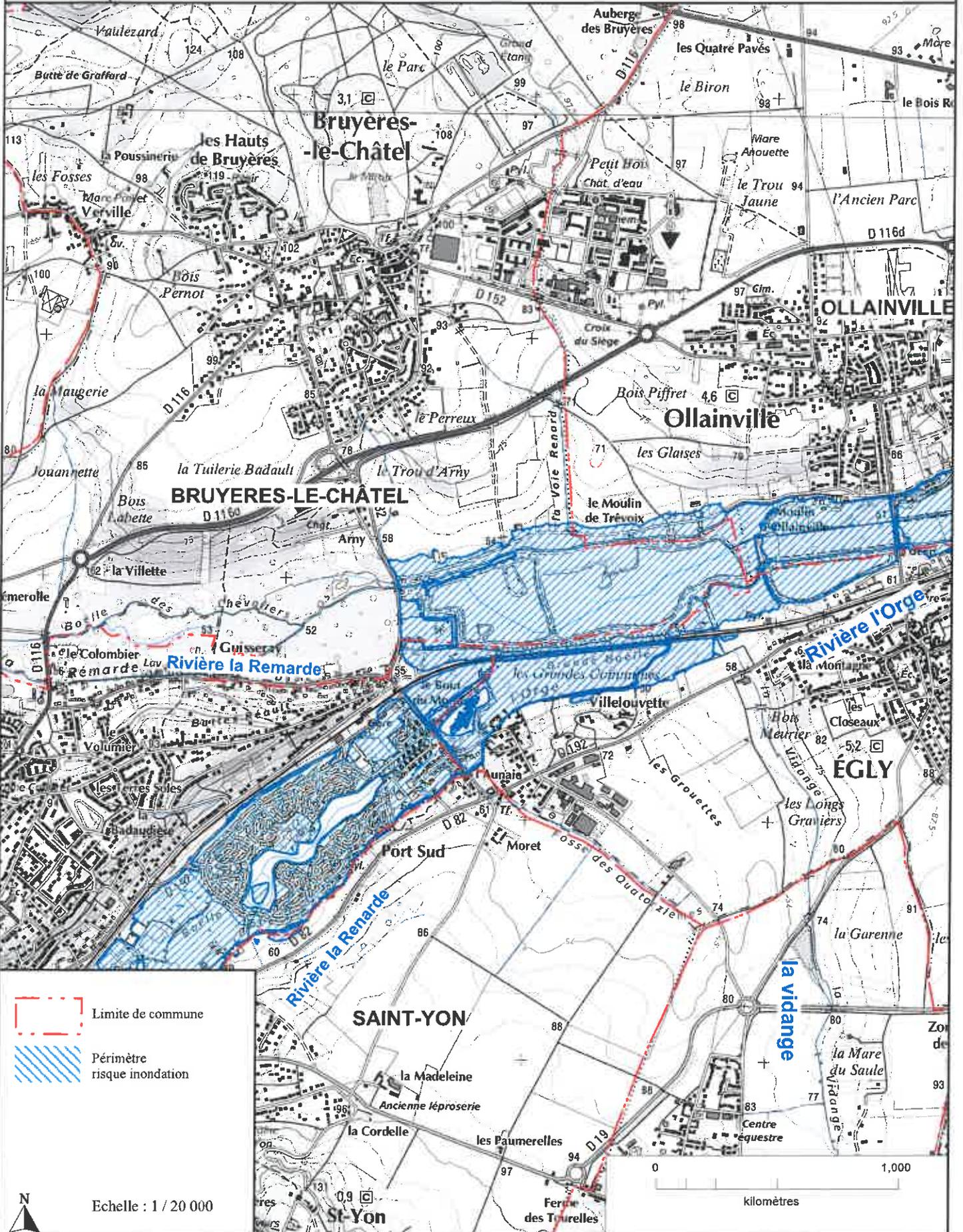
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Bruyères le Châtel





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 631 du 12 octobre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de BREUX-JOUY (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Breux-Jouy et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Breux-Jouy est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Orge.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Breux-Jouy et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Breux-Jouy et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Breux-Jouy et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien l'édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 334 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental des territoires et le maire de Breux-Jouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de BREUX-JOUY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 631

du 12/10/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa Inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

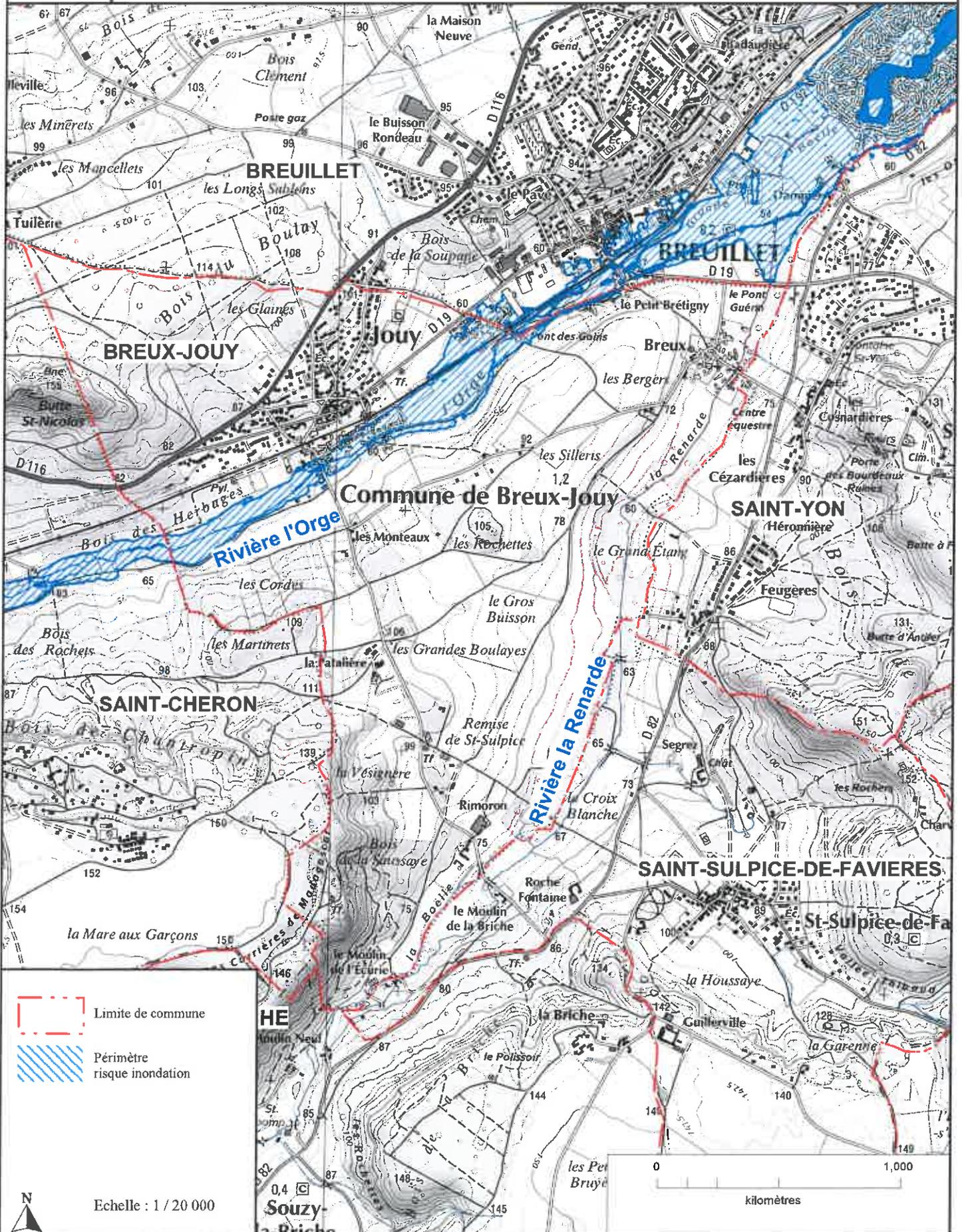
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Breux Jouy





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 630 du 12 octobre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de BREUILLET (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Breuillet et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Breuillet est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Orge et Rémarde.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Rémarde, prescrit le 19 décembre 2000 par arrêté préfectoral 2000/DDE/STEPE/n°0300,
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Breuillet et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Breuillet et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Breuillet et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 336 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Breuilleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de BREUILLET

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 630

du 12/10/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Prescrit en date du 19/12/2000

Aléa Inondation par la Rémarde

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa Inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille : consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge (format A4)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 629 du 12 octobre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Brétigny-sur-Orge est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Orge.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Brétigny-sur-Orge et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Brétigny-sur-Orge et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Brétigny-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 335 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de BRETIGNY-SUR-ORGE

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N°629

du 12/10/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 16/06/2017 Aléa Inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

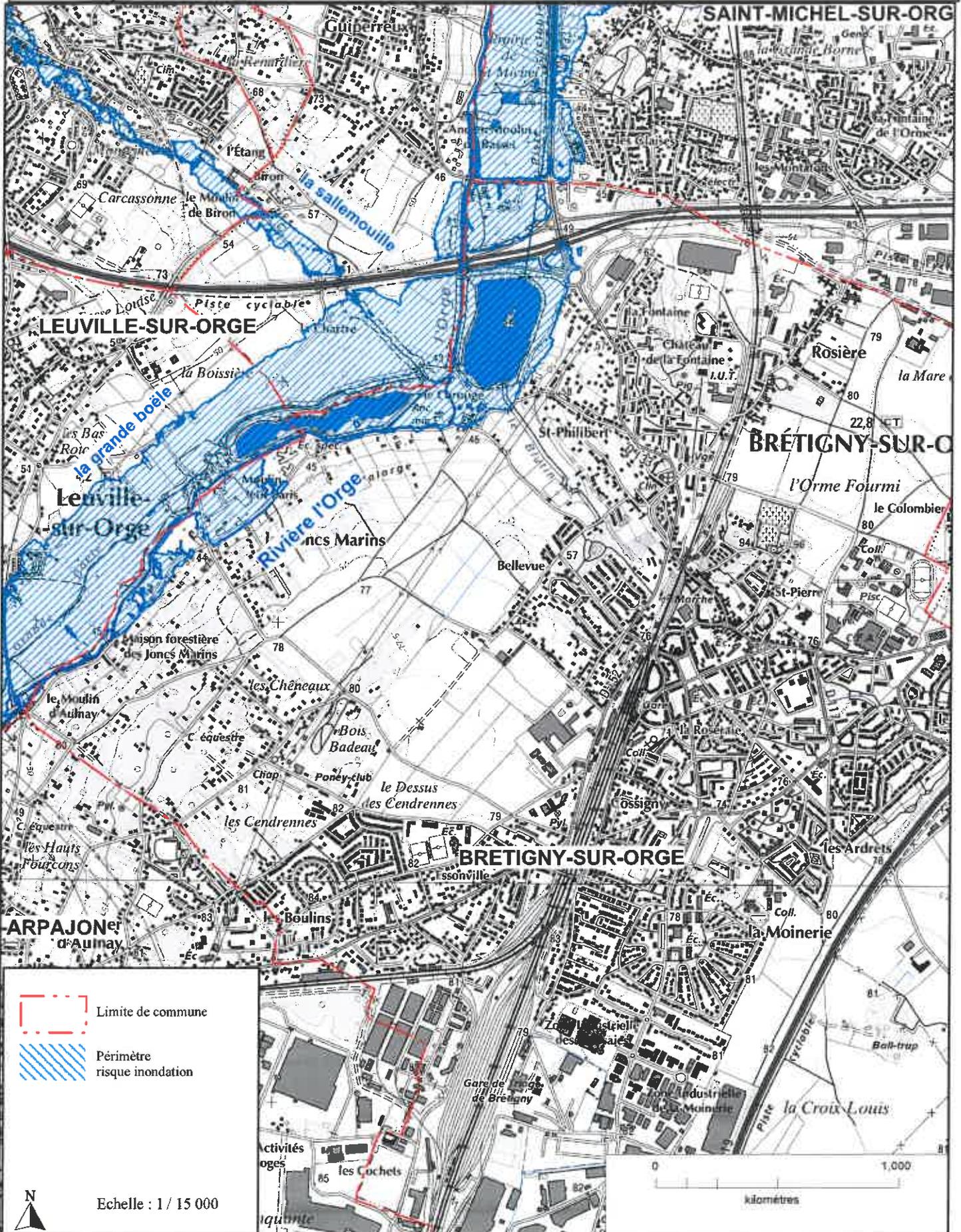
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Bretigny sur Orge





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N°628 du 12 octobre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune d'ATHIS-MONS (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.533-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Athis-Mons et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Athis-Mons est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de l'Orge ;
- aux risques technologiques liés à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables par l'établissement de la Société de Manutention de Carburants d'Aviation (SMCA).

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 ;
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Avion (SMCA) approuvé le 22 juin 2011 par arrêté inter-préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 ;
- Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017 - DDT - SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie d'Athis-Mons, de la préfecture de l'Essonne et de la sous-préfecture de Palaiseau.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Athis-Mons et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Athis-Mons et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 333 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de ATHIS-MONS

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N°628

du 12/10/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 20/10/2003

Aléa Inondation par la Seine

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa Inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRi de la vallée de la Seine consultation sur internet en mairie et en préfecture

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Approuvé en date du 22 juin 2011

Aléa Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société SMCA consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Aléa Inondation par la Seine d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Aléa thermique et surpression d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

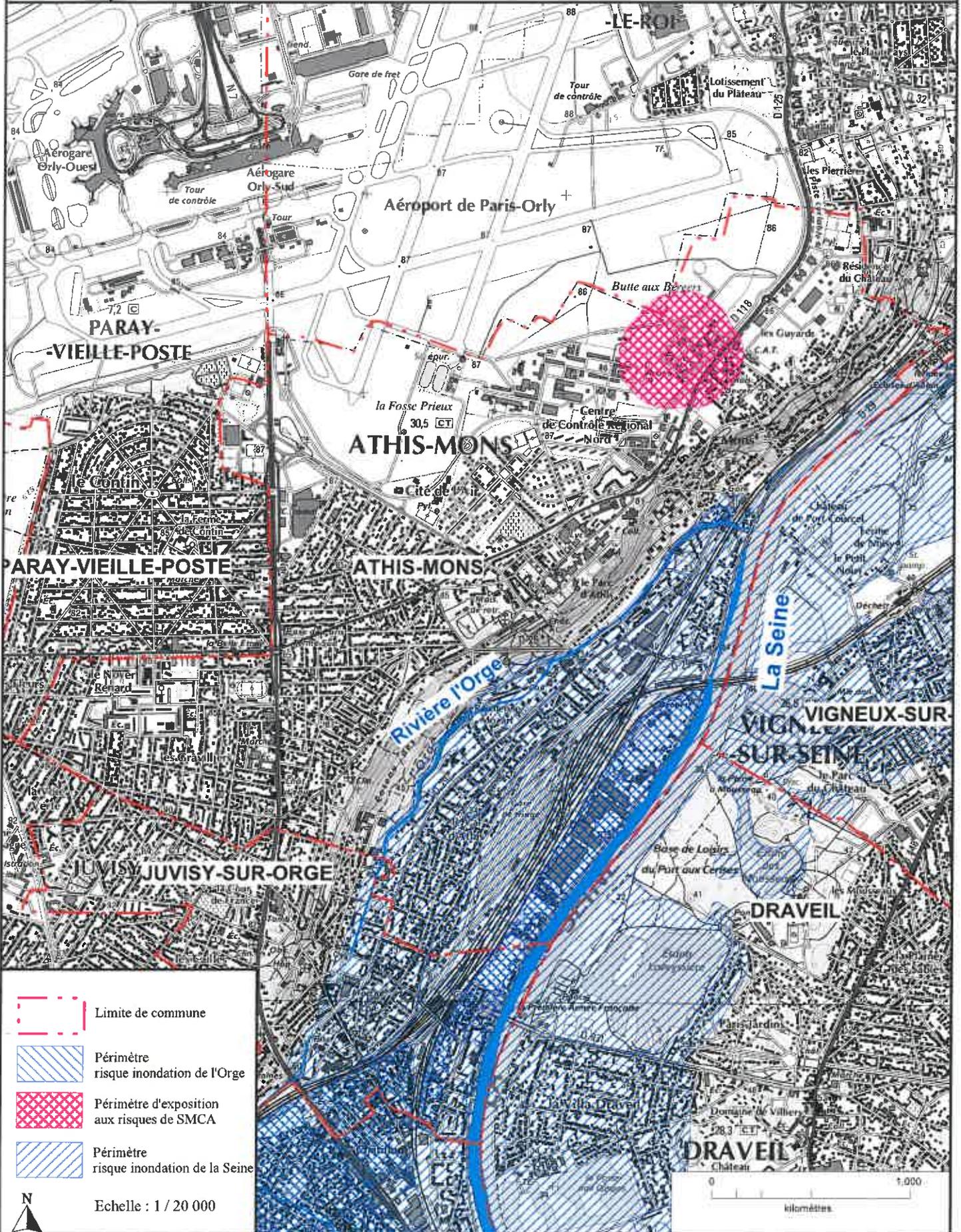
Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine et de l'Orge (format A4)

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Athis-Mons



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 627 du 12 octobre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune d'ARPAJON (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Arpajon et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Arpajon est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Orge et Rémarde.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels prévisibles et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Rémarde, prescrit le 18 décembre 2000 par arrêté préfectoral 2000/DDE/STEPE/n°0300,
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie d'Arpajon et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Arpajon et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Arpajon et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

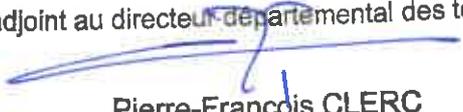
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 332 du 31 août 2015

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires


Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune d'ARPAJON

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N°627

du 12/10/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Prescrit en date du 19 décembre 2000

Aléa Inondation par la Rémarde

Approuvé en date du 16 juin 2017

Aléa Inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

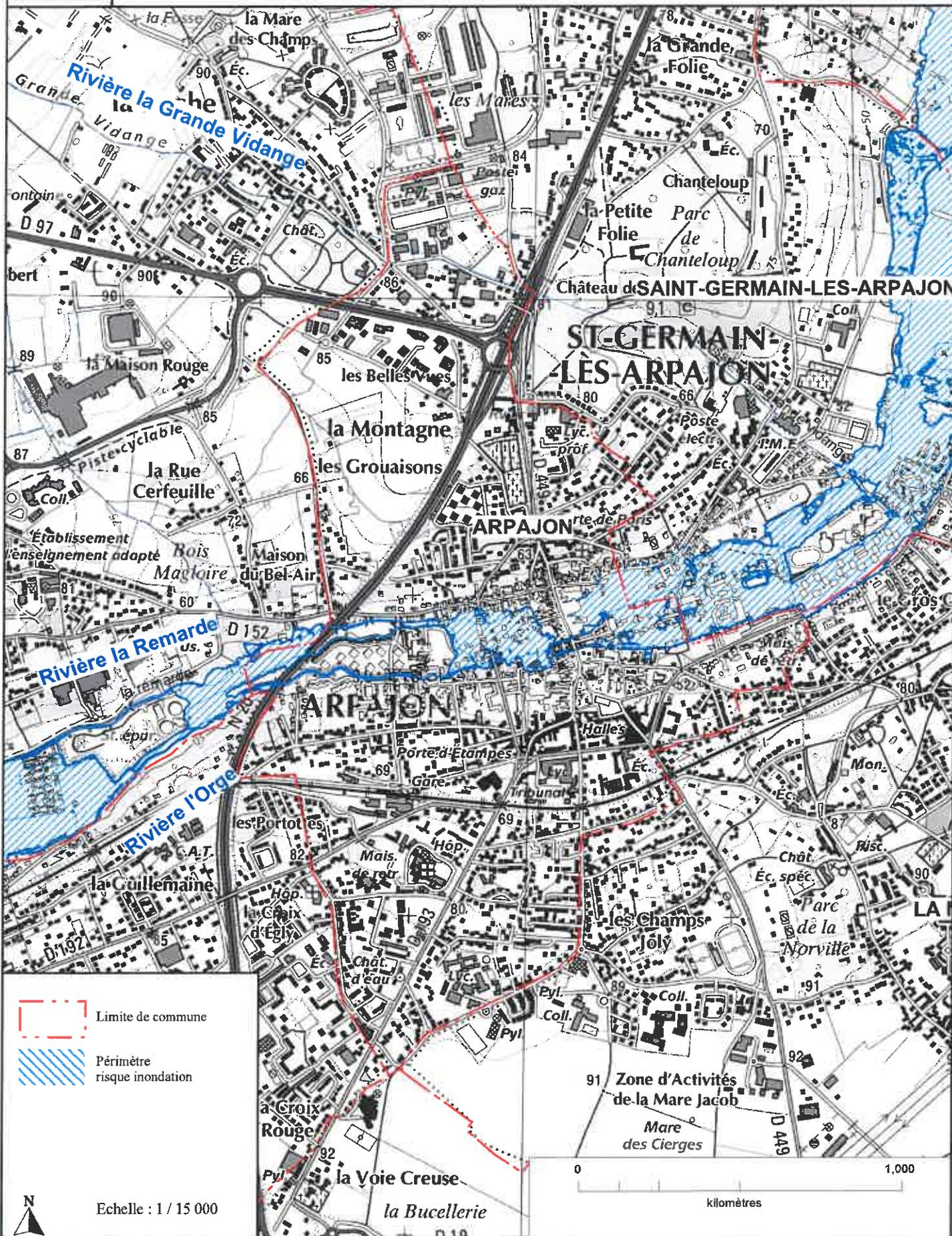
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge (format A4)



PRÉFET DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune d'Arpajon



DECISION TARIFAIRE N°2901 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°592 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 945 395.75€ au titre de l'année 2017, dont 8 220.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 782.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 593.08	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 802.67	100.96
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 959 937.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 134.37	35.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 802.67	100.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 994.75€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

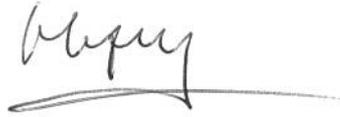
ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE **19 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Huguet', with a long horizontal flourish underneath.

Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2779 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU CTRE PHONIA TRIQUE INFANTILE -
910018134

Institut pour déficients auditifs - CMPSI LA NORVILLE - 910690015

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEOPOLD BELLAN - 910690130

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2180 en date du 11/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 642 408.87€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 642 408.87 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018134	0.00	0.00	1 084 619.17	0.00	0.00	0.00	0.00
910690015	3 168 641.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690130	4 389 148.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018134	0.00	0.00	154.50	0.00	0.00	0.00	0.00
910690015	453.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690130	279.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 720 200.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 642 408.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 642 408.87 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018134	0.00	0.00	1 084 619.17	0.00	0.00	0.00	0.00

910690015	3 168 641.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690130	4 389 148.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018134	0.00	0.00	154.50	0.00	0.00	0.00	0.00
910690015	453.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690130	279.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 720 200,74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et aux structures concernées.

Fait à **EVRY**, Le **12 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental


Michel HUGUET

DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/024/A

DECISION N° 003.2017

Portant délégation de pouvoir et compétence

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé et des pouvoirs

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 25 octobre 2012 prononçant la nomination de Monsieur **Gilles CALMES** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien et l'arrêté du CNG en date du 23 Mai 2014 le nommant adjoint au Directeur du CHSF,

Vu l'arrêté du CNG en date du 21 juin 2013 prononçant la nomination à compter du 1^{er} août de Madame **Patricia COLONNELLO** en qualité de Directeur Adjoint chargée des ressources humaines non médicales au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'organigramme applicable au 9 octobre 2017¹.

Vu, la délégation générale de signature n°001.2015 applicable au 1^{er} juin 2015 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir et compétence est donnée à Madame **Patricia COLONNELLO**, à l'effet de présider l'instance du CTE en cas d'indisponibilité ou d'absence du Directeur de l'Etablissement, Thierry SCHMIDT.

Article 2 : Délégation de pouvoir et compétence est donnée à Monsieur **Gilles CALMES**, à l'effet de présider l'instance du CTE en cas d'indisponibilité ou d'absence de Madame COLONNELLO.

Article 5 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et des Autorités de Tutelle

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 7 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne²

Fait à Corbeil-Essonnes, le 23 octobre 2017



Le Directeur
Thierry



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Organigramme applicable au 9 octobre 2017

² Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Corbeil-Essonnes, le 23 Octobre 2017.

Décision n° 2017.036

Objet : Désaffectation d'une activité de service public hospitalier d'un terrain de 8 797 m² environ (parcelle at 545) sur lequel est implantée l'ancienne Unité Clinique Jacques Lacan 10 rue Rossini a Yerres (91) – Déclassement de cette parcelle du domaine public hospitalier – Cession de cette parcelle a la commune de Yerres (91)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Thierry SCHMIDT

- Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L 6143.1 et 7 ;
- Vu l'instruction comptable M 21 relative aux règles comptables et budgétaires des établissements publics de santé ;
- Vu les courriers de Monsieur le Maire de Yerres en date du 2 juin 2017 et du 27 juillet 2017 proposant l'acquisition de la parcelle pour y construire un programme de logements ;
- Vu les courriers du Centre Hospitalier Sud Francilien en date du 30 juin et du 15 septembre 2017 acceptant la proposition de la Commune de Yerres ;
- Vu l'avis rendu par le service des Domaines sur la valeur vénale de la parcelle en date du 12 décembre 2016 ;
- Vu l'avis émis par les Instances Consultatives consultées sur cette question ainsi que la concertation effectuée en séance du Directoire dans sa séance du 16 octobre 2017 ;
- Entendu l'argumentaire de la Direction notifiant que dans le cadre de la mise en œuvre du volet patrimonial de son projet d'établissement, le CHSF poursuit la politique de valorisation de son foncier disponible ;
- Vu que le Directeur du CH Sud Francilien prendra toute disposition de sûreté, action résolutoire, privilège de vendeur, à l'effet de garantir le prix payable à terme ;

DECIDE

Article 1 : DE PROCEDER à la désaffectation d'une activité de service public hospitalier d'un terrain de 8 797 M² environ (Parcelle AR 545) sur lequel est implantée l'ancienne Unité Clinique Jacques Lacan 10 rue Rossini à Yerres (91) ;

Article 2 : DE DECLASSER ce terrain du domaine public hospitalier ;

Article 3 : DE CEDER cette parcelle à la commune de Yerres pour un montant de 700 000 € payable comptant à concurrence de 350 000 € pour la signature de l'acte qui interviendra en janvier 2018 et pour le surplus soit 350 000 € au plus tard en janvier 2019 ;

Article 4 : La présente décision est adressée pour information, à l'ARS et fait l'objet d'une publication en interne via le panneau d'affichage situé au pôle T – niveau 0 ainsi qu'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le Directeur,

Thierry SCHMIDT

Le Directeur

Corbeil-Essonnes, le 20 Octobre 2017

Décision n° 2017.036 bis

Objet : Règlement Intérieur du CHSF

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Thierry SCHMIDT

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de Santé Publique conférant au Directeur la conduite de la politique générale de l'établissement ;
- Vu l'article L 6143-7-13 du Code de Santé Publique stipulant que le Directeur, après concertation du Directoire, arrête le Règlement Intérieur du CHSF
- Considérant que le Directoire en date du 28 juin 2017 a été concerté sur cette question ;
- Vu les avis émis par les instances consultatives et le Conseil de Surveillance en date du 20 octobre 2017;

Article 1 : ARRETE le Règlement Intérieur du CHSF actualisé ;

Article 2 : La présente décision est adressée pour information, à l'ARS et fait l'objet d'une publication en interne via le panneau d'affichage situé au pôle T – niveau 0.

Le Directeur,

Thierry SCHMIDT



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20170149

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur des Gares de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional Ile de France, en date du 30 août 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 août 2017, autorisant le déclassement du domaine public de SNCF Mobilités,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités,

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrain :

Le terrain nu, sis à Breuillet (Essonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Breuillet 91 650	Route d'Arpajon	AA	219	257
			TOTAL	257

La parcelle provient du découpage d'une ancienne parcelle, précédemment désignée AA 186

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Essonne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 24.11.17



Patrick ROPERT

Directeur des Gares



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/067 du 23 octobre 2017

Autorisant la société HEWLETT-PACKARD FRANCE située 1 avenue du Canada
ZA de Courtaboeuf - 91947 LES ULIS Cedex à déroger à la règle du repos dominical,
le dimanche 5 novembre 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors
classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-
France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur
Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter
du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame
Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame
Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société HEWLETT-PACKARD FRANCE, déposée le 2 octobre 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 octobre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération du PLATEAU DE SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le syndicat départemental C.F.T.C de la métallurgie et parties similaires de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis du comité d'entreprise émis le 23 août 2017 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 3 octobre 2017 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 3 octobre 2017 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société HEWLETT-PACKARD FRANCE a pour objet d'employer neuf salariés le dimanche 5 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la société HEWLETT-PACKARD FRANCE, dont l'activité consiste à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation, l'entretien et le commerce d'imprimantes et tous équipements électroniques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le respect du calendrier mondial de clôture des comptes ;

CONSIDERANT que la clôture comptable et financière annuelle et trimestrielle nécessite la réalisation de tâches spécifiques afin de communiquer au plus tôt les résultats de l'entreprise sur les marchés financiers ;

CONSIDERANT que les salariés qui devront travailler ce jour-là bénéficieront des contreparties (une compensation financière forfaitaire de six cent quatre vingt euros pour la journée correspondant au doublement de la rémunération journalière ainsi qu'à un jour de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 12 juillet 2017 et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société HEWLETT-PACKARD FRANCE située 1 avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf - 91947 LES ULIS Cedex est autorisée à employer **neuf salariés volontaires** le dimanche **5 novembre 2017**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

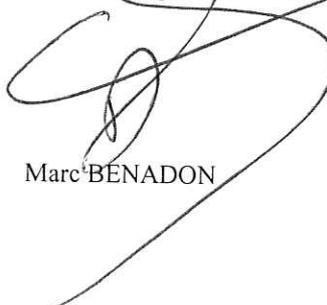
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de LES ULIS, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/068 du 23 octobre 2017

Autorisant la SAS DEMATIC sise 22, avenue Graham Bell 77600 Bussy Saint Georges à déroger à la règle du repos dominical, chez son client la société VALVE PRECISION située à Saint-Michel-sur-Orge, les dimanches 29 octobre et 19 novembre 2017

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS DEMATIC, déposée le 26 septembre 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 26 septembre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de St Michel sur Orge et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'organisation Symétal CFDT Sud-Francilien ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Saint Michel sur Orge, consulté le 26 septembre 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consulté le 26 septembre 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS DEMATIC a pour objet d'employer quatre salariés les dimanches 29 octobre et 19 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la SAS DEMATIC, dont l'activité consiste à la conception, l'installation de systèmes automatisés de manutention, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la SAS DEMATIC doit effectuer des travaux de mise en place de nouveaux serveurs sur les automates de pilotage du système mécanisé, chez son client, la société VALVE PRECISION à Saint Michel sur Orge ;

CONSIDERANT que cette intervention ne peut se faire en production car l'automatisme ne peut gérer simultanément des colis de production et de tests.

CONSIDERANT que l'activité de production de son client s'exerce du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 21 septembre complétée le 9 octobre 2017 approuvée par les salariés volontaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SAS DEMATIC située 22, avenue Graham Bell 77600 Bussy Saint Georges RÉDUCTEURS est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** les dimanches 29 octobre et 19 novembre 2017.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

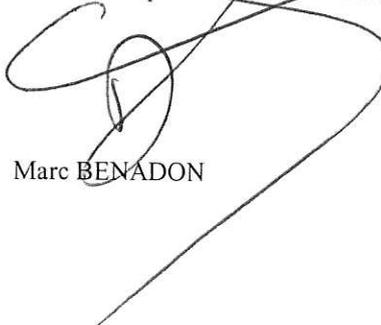
ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Madame le Maire de Saint Michel sur Orge, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP **823379979**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823379979**

N° SIREN 823379979

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 octobre 2017 par Monsieur Cyril GRIMBERT, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 47 RUE DU HAMEAU DES JONCHERETTES 91120 PALAISEAU et enregistré sous le N° SAP 823379979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 octobre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP **533076824**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533076824**

N° SIREN 533076824

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 octobre 2017 par Madame FLORA MORIN, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 1 RUE MARCEL VAISSE 91550 PARAY VIEILLE POSTE et enregistré sous le N° SAP 533076824 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Cette déclaration d'activités de services à la personne s'applique à compter du 2 octobre 2017

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 24 octobre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PREFETE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTE

n° 2017/SP2/BCIIT/167 du 24 octobre 2017

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à Paris Habitat d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune d'Orsay.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de La Légion d'honneur,
Chevalier du Mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 06 octobre 2017 ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot EE1 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et Paris Habitat concernant un terrain (parcelles cadastrées section ZR n°120, 121, 123 et 124 ainsi que les parcelles cadastrées section AC n°37, 43 et 44) de 5 951 m² et une surface plancher de 7 267,3 m², sis ZAC du Moulon à Orsay pour la réalisation d'un programme de logements étudiants.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015/SP2/BAIE/022 du 1^{er} juillet 2015

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ 2017-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 935 du 19 octobre 2017
portant constitution des commissions communales de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016, portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé dans chaque commune du département de l'Essonne une commission communale de sécurité.

ARTICLE 2 :

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint du maire ou un conseiller municipal, qu'il désigne par arrêté.

1. Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune, selon les règles suivantes :
 - pour les visites d'ouverture au public ou de réception de travaux des établissements recevant du public de 1^e, 2^e ou 3^e catégorie, la présence de l'agent de la direction départementale des territoires est requise dans toutes les communes du département ;
 - pour toutes les autres visites, la présence de l'agent de la commune est requise.

En l'absence du président ou de l'un des membres précités, la commission communale ne peut émettre d'avis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

4. Est membre avec voix délibérative :

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent pour :

- Les établissements recevant du public de types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 3 :

Sous l'autorité du maire, le secrétariat de la commission est chargé :

- d'établir et de tenir à jour la liste de tous les établissements recevant du public de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégories et des établissements de 5^e catégorie hébergeant du public, situés sur le territoire communal et d'en transmettre les mises à jour tous les six mois au service départemental d'incendie et de secours ¹ ;
- d'organiser et de planifier le contrôle de ces établissements (à l'exception de ceux de la 1^e catégorie) et de solliciter auprès du SDIS, groupement prévention, le concours d'un préventionniste ;
- de convoquer les membres et d'informer l'exploitant par écrit dix jours au moins avant la date de chaque réunion ;
- de rédiger les comptes-rendus ou procès-verbaux des commissions ;
- de notifier aux exploitants les procès-verbaux des commissions et les décisions du maire visées à l'article 10 ;
- de transmettre au secrétariat ¹ de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH et aux membres des commissions (sauf SDIS) un exemplaire des procès-verbaux, comptes-rendus et décisions cités aux articles 7 à 10 ;

- de transmettre à la préfecture, au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilités (SIDPC) un rapport annuel d'activité (liste des établissements visités avec mention de l'avis émis).

¹ Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – Groupement Prévention – 1 rond-point de l'Espace – BP 218 – 91007 ÉVRY cedex.

ARTICLE 4 :

La commission communale est compétente pour :

- procéder à des visites d'ouverture au public ou de réception de travaux dans les établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégories et les établissements de 5^e catégorie hébergeant du public ;
- procéder à des visites d'ouverture au public ou de réception de travaux dans les exploitations des centres commerciaux de 1^e catégorie dont la surface accessible au public est inférieure à 300 m² lorsque les dispositions particulières prévues au paragraphe 3 de l'article M 1 du règlement de sécurité susvisé ne sont pas applicables ;
- effectuer le contrôle périodique des établissements recevant du public de 2^e, 3^e et 4^e catégories et les établissements de 5^e catégorie hébergeant du public, selon la réglementation en vigueur ;
- procéder, s'il existe des motifs de gravité, aux visites des établissements recevant du public de 5^e catégorie non visés ci-dessus.

Elle n'a pas compétence pour reclasser un établissement en cas de modification de la nature de son activité principale (type) ou de sa catégorie, au sens des articles R. 123-18 et R. 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'exception des établissements classés en type M au titre de leur activité principale, qui peuvent être reclassés conformément aux dispositions de l'article M2 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2017 (modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

ARTICLE 5 :

Ces visites ont pour but :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du représentant de l'État dans le département ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de s'assurer que les vérifications prévues par le règlement de sécurité ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

ARTICLE 6 :

Lors d'une visite de contrôle, l'exploitant transmet à la commission les rapports des personnes chargées des vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité susvisé.

Dans le cas d'une visite de réception ou d'ouverture au public, le dossier est complété par les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par le relevé des conclusions du rapport de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

En l'absence de l'un de ces documents et rapports, la commission ne peut se prononcer favorablement (avis différé ou avis défavorable motivé le cas échéant).

La commission proposera alors au maire d'exiger leur fourniture dans un délai déterminé. Si nécessaire, elle rappellera à l'exploitant les sanctions qu'il encourt.

ARTICLE 7 :

Sauf impossibilité, la commission communale émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est rendu à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis défavorable doit être motivé.

L'avis favorable peut être assorti de propositions de prescriptions qui devront être motivées.

Les avis sont retranscrits dans un procès-verbal qui est signé par chaque membre permanent ayant voix délibérative.

L'avis de la sous-commission relatif à l'ouverture de surfaces au public ou à la réception de travaux vaut avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévu à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf précision contraire mentionnée dans le procès-verbal de la commission.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord des membres de la commission sur l'avis à émettre ou sur les prescriptions à formuler, un compte-rendu est réalisé afin de retranscrire en plus des informations prévues dans un procès-verbal, le détail du vote et les points substantiels litigieux.

Ce document, signé par tous les membres, est conservé par le secrétariat de la commission. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite de celui-ci.

Un procès-verbal exprimant l'avis unique de la commission est ensuite réalisé à partir de ce compte-rendu. Il reprend, entre autres, les prescriptions validées par la majorité des membres ainsi que les informations mentionnées à l'article 7 ci-dessus. La signature du seul président de la commission est suffisante.

ARTICLE 9 :

Dans tous les cas, mention devra être faite dans le procès-verbal, sous l'emplacement réservé à la signature des membres, et avec une taille de caractère de police d'au moins huit, d'une formule du type :

« les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public. »

ARTICLE 10 :

Le procès-verbal est transmis au maire ou, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent visé à l'article R. 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un exemplaire est alors transmis simultanément au maire.

Au regard de l'avis mentionné dans ce procès-verbal, le maire fait notifier sa décision motivée à l'exploitant qui dispose d'un délai pour faire connaître ses observations. Dans le cas d'une demande d'ouverture au public, cette décision prend la forme d'un arrêté.

Toute décision fixe, le cas échéant, les délais accordés pour que soient levées les prescriptions formulées dans le procès-verbal de la commission. À défaut, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

ARTICLE 11 :

En cas de litige ou d'avis défavorable émis par la commission communale, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 12 :

La commission communale de sécurité ou le maire peut soumettre à l'examen de la sous-commission citée à l'article 11, toute question posant un problème technique ou juridique particulier.

ARTICLE 13 :

La commission communale de sécurité peut être réunie conjointement avec la commission communale d'accessibilité.

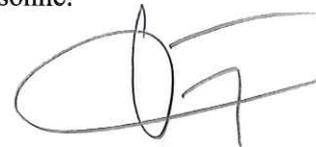
Les deux commissions délivrent toutefois à cette occasion des avis distincts.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 1261 du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de sécurité est abrogé.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Chefs de service, Mesdames et Messieurs les Maires, présidents de commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète de l'Essonne, désigné sous le terme «délégrant», d'une part,

et

le préfet de Vaucluse, désigné sous le terme de «déléataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégrants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégrants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Essonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Essonne qui lui parvient par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et

notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- Il saisit la préfète de l'**Essonne** des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **l'Essonne**. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le **16 OCT. 2017**

Le Préfet de **Vaucluse**,
Délégataire,

Jean-Christophe MORAUD

La Préfète de **l'Essonne**,
Délégrant,

Josiane CHEVALIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 658A

Réunie le 19 octobre 2017 la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de BRÉTIGNY-SUR-ORGE sur le permis de construire n° PC 091 103 17 1 0036 du 27 juin 2017, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 8 989 m² de surface totale de vente par l'extension de 2 211 m² de la surface de vente du magasin O'MARCHÉ FRAIS (dont 475 m² de régularisation de la surface de vente), et la création de deux moyennes surfaces sur 350 m² chacune, situé au sein de la zone commerciale Maison Neuve – 12 rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Ce projet est porté par la SAS ALPHA DIRECT, qui agit en qualité d'exploitante dont le siège social est situé 12 rue du Poitou - ZAC Maison Neuve 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE.